

**modifiant celui du 8 janvier 2001 fixant les émoluments
en matière administrative**

du 1 juillet 2020

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 18 décembre 1934, chargeant le Conseil d'Etat de fixer les émoluments à percevoir pour les actes ou décisions émanant du Conseil d'Etat ou de ses départements

vu les préavis des départements

arrête

Article premier

¹ Le règlement du 8 janvier 2001 fixant les émoluments en matière administrative est modifié comme il suit :

Art. 4 Sans changement

¹ Abrogé.

1. Abrogé.
 - a. Abrogé.
 1. Abrogé.
 2. Abrogé.
 3. Abrogé.
 4. Abrogé.
 - b. Abrogé.
 - c. Abrogé.
 1. Abrogé.
 2. Sans changement.
 - d. Abrogé.
 - e. Abrogé.
 - f. Abrogé.
 - g. Abrogé.
 - h. Abrogé.
 - i. Abrogé.
 - j. Abrogé.
 - k. Abrogé.
 - l. Abrogé.
 - m. Abrogé.
 - n. Abrogé.
 - o. Abrogé.
 - p. Abrogé.
 - q. Abrogé.
 - r. Abrogé.
 - s. Abrogé.
2. Abrogé.
 - a. Abrogé.

b. Abrogé.

c. Abrogé.

d. Abrogé.

2bis. Abrogé.

3. Abrogé.

a. Abrogé.

b. Abrogé.

c. Sans changement.

d. Abrogé.

e. Abrogé.

f. Sans changement.

g. Sans changement.

h. Sans changement.

i. Abrogé.

j. Abrogé.

k. Abrogé.

l. Abrogé.

m. Abrogé.

n. Abrogé.

o. Abrogé.

p. Abrogé.

4. Abrogé.

a. Abrogé.

b. Abrogé.

c. Abrogé.

d. Abrogé.

e. Abrogé.

f. Abrogé.

g. Abrogé.

5. Abrogé.

6. Abrogé.

a. Abrogé.

b. Abrogé.

c. Abrogé.

d. Abrogé.

7. Abrogé.

8. Abrogé.

9. Abrogé.

10. Abrogé.

11. Abrogé.

12. Abrogé.

13. Abrogé.

Art. 4a Autorisation de pratiquer les professions médicales universitaires au sens de la LPMéd

¹ Le Département de la santé et de l'action sociale perçoit les émoluments suivants:

- a. médecin Fr. 750.-
 - 1. médecin-assistant hors UE/AELE Fr.100.-
- b. médecin-dentiste Fr. 750.-
- c. chiropraticien Fr. 750.-
- d. pharmacien Fr. 750.-
 - 1. pharmacien assistant Fr. 500.-

Art.4b Autorisation de pratiquer les professions de la santé au sens de la LPSan

¹ Le Département de la santé et de l'action sociale perçoit les émoluments suivants:

- a. diététicien Fr. 500.-
- b. ergothérapeute Fr. 500.-
- c. infirmier Fr. 500.-
- d. optométriste Fr. 500.-
- e. ostéopathe Fr. 500.-
- f. physiothérapeute Fr. 500.-
- g. sage-femme Fr. 500.-

Art.4c Autorisation de pratiquer la profession de la santé au sens de la LPsy

¹ Le Département de la santé et de l'action sociale perçoit les émoluments suivants:

- a. psychologue psychothérapeute Fr. 600.-

Art.4d Autorisation de pratiquer les professions de la santé au sens de la LSP

¹ Le Département de la santé et de l'action sociale perçoit les émoluments suivants:

- a. ambulancier Fr. 500.-
- b. assistant en soins et santé communautaire Fr. 500.-
- c. droguiste Fr. 500.-
- d. hygiéniste dentaire Fr. 500.-
- e. infirmier praticien spécialisé Fr. 500.-
- f. infirmier assistant Fr. 500.-
- g. logopédiste-orthophoniste Fr. 500.-
- h. masseur médical Fr. 500.-
- i. opticien Fr. 500.-
- j. orthoptiste Fr. 500.-
- k. podologue Fr. 500.-
- l. technicien en analyses biomédicales Fr. 500.-
- m. technicien en radiologie médicale Fr. 500.-
- n. technicien de salle d'opération Fr. 500.-
- o. thanatopracteur Fr. 600.-
 - 1. thanatopracteur à titre provisoire Fr. 300.-

p. thérapeute de la psychomotricité Fr. 500.-

Art.4e Autres autorisations

¹ Le Département de la santé et de l'action sociale perçoit les émoluments suivants:

- a. attestation délivrée aux professions médicales universitaires ayant le droit d'exercer pendant 90 jours au plus par année civile de Fr. 700.- à Fr. 900.-
- b. attestation délivrée aux professions de la santé au sens de LPSan, LPSy et LSP ayant le droit d'exercer pendant 90 jours au plus par année civile de Fr. 500.- à Fr. 600.-
- c. autorisation pour un professionnel de la santé de s'adjoindre un assistant Fr. 200.-
- d. autorisation pour un professionnel de la santé de se faire remplacer Fr. 100.-
- e. autorisation de pratiquer la procréation médicalement assistée de Fr. 700.- à Fr. 900.-
- f. prolongation ou renouvellement de l'autorisation de pratiquer pour des professionnels de la santé désireux de poursuivre leur activité professionnelle au-delà de 70 ans Fr. 200.-

Art.4f Registre des autorisations

¹ Le Département de la santé et de l'action sociale perçoit les émoluments suivants:

- a. Mise à jour du registre des intérêts de Fr. 150.- à Fr. 300.-

Art.4g Autorisation pour les hôpitaux et cliniques de soins aigus (somatiques et psychiatriques), les centres de traitement et de réadaptation, les établissements médicaux de soins ambulatoires, les centres de procréation médicalement assistée, les maisons de naissance, les établissements médicaux-sociaux et les établissements apparentés, notamment les instituts de radiologie, les laboratoires d'analyses médicales et autres institutions où sont dispensées des prestations médicales sans effet thérapeutique direct) ainsi que les établissements psycho-sociaux médicalisés

¹ Le Département de la santé et de l'action sociale perçoit les émoluments suivants:

- a. autorisation d'exploiter (autorisation pour une durée de 5 ans)
 1. toute structure confondue et structure disposant jusqu'à 99 lits Fr. 2'000.-
 2. structure disposant 100 lits et plus Fr. 3'000.-
- b. modification de l'autorisation d'exploiter Fr. 1'000.-
- c. renouvellement de l'autorisation d'exploiter sans visite de contrôle Fr. 1'000.-
- d. renouvellement de l'autorisation d'exploiter avec visite de contrôle Fr. 1'500.-
- e. supplément de visite de contrôle Fr. 250.-/h
- f. autorisation de diriger pour le responsable de l'exploitation Fr. 600.-
- g. autorisation de facturer à charge de l'assurance obligatoire de soins
 1. 1^{er} examen Fr. 300.-
 2. lors de l'octroi définitif Fr. 450.-

Art.4h Autorisation pour les pharmacies, les drogueries, les commerces d'optique, les organisations de soins à domicile, les organisations d'ergothérapie, de physiothérapie et de diététique, les homes non médicalisés, les services

d'ambulances ou d'hélicoptères assurant la prise en charge des urgences préhospitalières et le transport de patients, les entreprises de pompes funèbres

¹ Le Département de la santé et de l'action sociale perçoit les émoluments suivants:

- a. autorisation d'exploiter (autorisation pour une durée de 5 ans) Fr. 1'000.-
- b. modification de l'autorisation d'exploiter Fr. 300.-
- c. renouvellement de l'autorisation d'exploiter sans visite de contrôle Fr. 500.-
- d. renouvellement de l'autorisation d'exploiter avec visite de contrôle Fr. 750.-
- e. supplément de visite de contrôle Fr. 250.-/h
- f. autorisation spécifique pour les services d'ambulances ou d'hélicoptères assurant la prise en charge des urgences préhospitalières
 1. autorisation de diriger pour le responsable de l'établissement Fr. 600.-
- g. autorisations spécifiques pour les entreprises de pompes funèbres
 1. autorisation d'exhumer Fr. 500.-
 2. déplacement de personnel en relation avec 7.1. Fr. 250.-/h

Art.4i Autorisations liées aux produits thérapeutiques

¹ Le Département de la santé et de l'action sociale perçoit les émoluments suivants:

- a. acquisition, stockage et utilisation de stupéfiants et/ou de précurseur (pour 5 ans) Fr. 500.-
 1. renouvellement Fr. 150.-
 2. modification Fr. 150.-
- b. autorisation de fabrication (pour 5 ans) de Fr. 250.- à Fr. 1'000.-
 1. renouvellement Fr. 100.-
 2. modification Fr. 100.-
- c. autorisation de mise sur le marché d'un médicament de spécialités de comptoir (pour 5 ans) de Fr. 100.- à Fr. 250.-
 1. renouvellement de Fr. 50.- à Fr. 100.-
 2. modification Fr. 100.-
- d. autorisation de commerces de moyens et appareils thérapeutiques et diagnostics (pour 5 ans) Fr. 500.-
 1. renouvellement Fr. 150.-
 2. modification Fr. 150.-
- e. autorisation de vente par correspondance de médicaments (pour 5 ans) Fr. 500.-
 1. renouvellement Fr. 150.-
 2. modification Fr. 150.-
- f. inspection de tout lieu de pratique Fr. 250.-/h
- g. autorisation pour un médecin de dispenser des médicaments Fr. 500.-

Art.4j Autorisation liée au dispositif sanitaire lors de manifestations

¹ Le Département de la santé et de l'action sociale perçoit des émoluments allant de Fr. 100.- à Fr. 3'000.-.

Art.4k **Autres autorisations ou inspections prévues par la législation cantonale ou fédérale**

¹ Le Département de la santé et de l'action sociale perçoit des émoluments allant jusqu'à Fr. 3'000.-.

Art.4l **Autres émoluments**

¹ Le Département de la santé et de l'action sociale perçoit les émoluments suivants :

- a. authentification de signature Fr. 100.-
- b. déclaration concernant une autorisation de pratiquer, d'exploiter et/ou de diriger Fr. 100.-
- c. délivrance d'une attestation de bonne conduite Fr. 100.-
- d. attestations, duplicatas et déclarations divers Fr. 100.-
- e. frais supplémentaires d'instruction liés à une demande incomplète Fr. 100.-
- f. frais d'investigation Fr. 250.-
- g. dépôt de dossiers de patients auprès du médecin cantonal
 1. dossiers en ordre Fr. 1500.-
 2. dossiers en désordre ou en vrac Fr. 5'000.-
 3. envoi des dossiers en courrier recommandé selon tarif postal
- h. inspection de tout lieu de pratique (par inspecteur) Fr. 250.-/h
- i. audit administratif de Fr. 1'000.- à Fr. 10'000.-
- j. validation de plans Fr. 250.-/h
- k. validation de règlement de cimetière Fr. 250.-/h
- l. exhumation Fr. 200.-
- m. laisser-passer mortuaire Fr. 40.-

Art. 2

¹ Le Département de la santé et de l'action sociale est chargé de l'exécution du présent article qui entre en vigueur le 1er janvier 2021.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 1er juillet 2020.

La présidente:

N. Gorrite

Le chancelier:

V. Grandjean

Date de publication : 14 août 2020